

Numéros du rôle : 2054, 2058, 2069, 2075, 2081, 2083, 2084 et 2100
Arrêt n° 14/2002 du 17 janvier 2002

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par le Tribunal du travail de Courtrai, par le Tribunal du travail de Gand et par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par six jugements des 4, 11 et 25 octobre et 8 et 22 novembre 2000 en cause respectivement de S. Amasihohu, M. Lindner, M. Doe, M. Robleh Reali, M. Benouadah et M. Abderrahim contre divers centres publics d'aide sociale, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 13 et 17 octobre et les 3, 16 et 29 novembre 2000, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui ont introduit une demande de régularisation par laquelle, conformément à l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ils ne peuvent être éloignés du territoire dans la période comprise entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise ? »

b. Par jugement du 17 novembre 2000 en cause de G. Do contre le centre public d'aide sociale de Gand, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 novembre 2000, le Tribunal du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« La réglementation légale établie par l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et modifiée par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 viole-t-elle les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. en ce que l'article 57, § 2, instaure une différence de traitement non justifiée en ce qui concerne le droit à l'aide sociale à l'égard, d'une part, des candidats réfugiés auxquels un ordre de quitter le territoire a été notifié et qui ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre une décision confirmative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou contre une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés et auxquels, dans l'attente de la décision à rendre par le Conseil d'Etat, une aide sociale autre que l'aide médicale urgente continue à être accordée et, d'autre part, des candidats réfugiés qui, conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (*Moniteur belge*, 10 janvier 2000), ont introduit dans les délais une demande de régularisation et auxquels, dans

l'attente de la décision à prendre, une aide sociale autre que l'aide médicale urgente n'est pas accordée;

2. en ce que l'article 57, § 2, utilise sans justification l'exclusion de l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente, comme moyen de pression sur les candidats réfugiés auxquels, par suite de leur demande de régularisation et en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, aucune contrainte ne peut légalement être imposée en vue de les éloigner du territoire ? »

c. Par arrêt du 13 décembre 2000 en cause de M. Rahaoui contre le centre public d'aide sociale d'Anvers, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 décembre 2000, la Cour du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition est donc applicable aux étrangers qui ont introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, par laquelle, en vertu de l'article 14 de cette loi, ils ne peuvent être renvoyés tant que leur demande est examinée, alors qu'une aide peut être accordée aux étrangers qui séjournent légalement dans le Royaume et aux étrangers dont la demande d'asile a été rejetée et qui ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours ? »

Les affaires mentionnées sous (a) sont inscrites sous les numéros 2054, 2058, 2069, 2075, 2083 et 2084, celle mentionnée sous (b) sous le numéro 2081 et celle mentionnée sous (c) sous le numéro 2100.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

### *L'affaire n° 2054*

La partie demanderesse devant le Tribunal du travail de Courtrai, S. Amasihohu, est originaire du Nigéria et réside dans le Royaume depuis 1993.

Elle a introduit une demande d'asile le 10 septembre 1993 mais a été entièrement déboutée dans l'intervalle. Il a été mis fin à l'aide sociale au 1er janvier 1995.

Le 25 janvier 2000, la partie demanderesse a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. En réponse à deux demandes en vue d'obtenir une aide financière et des allocations familiales garanties, le centre public d'aide sociale de Courtrai a décidé, à deux reprises, sur la base de

l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., de ne prendre à sa charge que certaines factures scolaires et de ne fournir aucune autre assistance sociale. Ces deux décisions sont contestées devant le Tribunal du travail.

*L'affaire n° 2058*

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, M. Lindner, est originaire d'Arménie et réside dans le Royaume depuis 1994.

Il a introduit une demande d'asile le 25 juillet 1994 mais n'a pas été reconnu comme réfugié. Il a été débouté dans l'intervalle.

Le 28 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. En réponse à la demande de l'intéressé visant à obtenir une aide financière, le centre public d'aide sociale de Courtrai a décidé de ne pas octroyer d'aide sociale. Le centre public d'aide sociale a fondé sa décision sur l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. C'est cette décision que la partie demanderesse conteste devant le Tribunal du travail.

*L'affaire n° 2069*

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, M. Doe, est originaire du Libéria et réside dans le Royaume depuis 1993.

Il a introduit une demande d'asile le 16 juin 1993; son dossier a toutefois été déclaré irrecevable le 23 juin 1993. Il a introduit une demande urgente de réexamen, demande qui a cependant été rejetée le 3 novembre 1993. Depuis lors, son séjour dans le Royaume est illégal.

Le 24 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. En réponse à la demande écrite formulée par son conseil, le centre public d'aide sociale de Wevelgem a refusé de lui octroyer une aide sociale sur la base de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. C'est cette décision que la partie demanderesse conteste devant le Tribunal du travail.

*L'affaire n° 2075*

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, M. Robleh Reali, est originaire de Somalie et réside dans le Royaume depuis 1998.

Il a demandé l'asile le 19 août 1998 et a reçu, le 22 janvier 1999, une décision de confirmation de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat; celui-ci a décidé de ne pas suspendre en date du 23 juin 1999 et a décidé le 10 décembre 1999 de ne pas annuler la décision du Commissaire général.

Le 11 janvier 2000, la partie demanderesse a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Par décision du 15 mars 2000, le centre public d'aide sociale d'Anzegem a d'office mis fin à l'aide sociale du demandeur, étant donné que celui-ci était en séjour illégal. C'est cette décision que la partie demanderesse conteste devant le Tribunal du travail.

Dans les quatre affaires, le fondement juridique de la décision de renvoi est le même. Les parties demanderesse font valoir qu'en regard à leur demande de régularisation, elles ne peuvent être éloignées du territoire belge. Elles estiment que des personnes qui ne peuvent être éloignées ne peuvent être exclues de l'aide sociale, étant donné que l'exclusion a directement pour but de réaliser l'éloignement du territoire.

Le Tribunal du travail observe que la règle selon laquelle la demande de régularisation ne ferait naître aucun droit à l'aide sociale n'est pas inscrite dans la loi du 22 décembre 1999, mais n'est qu'une déclaration du ministre compétent faite au cours des travaux préparatoires, et contenue dans une circulaire du 11 février 2000. Le juge n'est toutefois pas lié par cette circulaire interprétative.

Selon le Tribunal du travail, le raisonnement, qui se dégage des arrêts n° 43/98 et n° 80/99 de la Cour d'arbitrage, selon lequel nul ne peut être privé du droit à l'aide sociale lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être mis à exécution, doit *a fortiori* être appliqué si le législateur indique lui-même que l'ordre de renvoi ne saurait être exécuté et ne pourrait l'être.

#### *L'affaire n° 2081*

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Gand, G. Do, est originaire du Libéria et réside dans le Royaume depuis 1996.

Le 15 août 1996, il a introduit une demande d'aide sociale auprès du centre public d'aide sociale de Gand, laquelle lui a été accordée.

Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir si – et quand – l'intéressé se serait déclaré réfugié. Le 5 janvier 1999, il a toutefois reçu l'ordre « de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et avec décision de privation de liberté à cette fin ».

Le 22 avril 1999, la partie demanderesse a introduit une demande visant à l'autoriser à séjourner sur le territoire par suite de circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi relative aux étrangers; l'accès au Libéria lui aurait été refusé par le vice-consulat du Libéria. Le 27 septembre 1999, la demande fut toutefois déclarée irrecevable, étant donné que la partie demanderesse n'était pas en possession d'un document de séjour.

Le 14 janvier 2000, la partie demanderesse a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 18 mai 1999, le centre public d'aide sociale de Gand a décidé de ne plus octroyer d'aide sociale à partir du 18 mars 1999. C'est cette décision que la partie demanderesse conteste devant le Tribunal du travail de Gand.

L'intéressé fait valoir qu'il ne dispose d'aucune forme de revenu, de sorte qu'il doit, eu égard au fait qu'il ne peut retourner au Libéria pour des raisons indépendantes de sa volonté, pouvoir prétendre à une aide financière octroyée par le centre public d'aide sociale.

Selon le Tribunal du travail, le litige porte en substance sur le point de savoir si l'intéressé, par suite de sa demande de régularisation, peut ou non avoir droit à une aide sociale du centre public d'aide sociale.

Le Tribunal du travail observe que la situation des personnes qui introduisent une demande de régularisation, à savoir ceux qui sont « tolérés », mais qui sont exclus d'une aide sociale, est incompatible avec le droit à une vie conforme à la dignité humaine. La question se pose de savoir si l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition, sans justification raisonnable, prive les personnes qui ont introduit une demande de régularisation du droit à l'aide sociale.

#### *L'affaire n° 2083*

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, M. Benouadah, est originaire d'Algérie et est depuis longtemps en séjour illégal dans le Royaume.

Le 11 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

En réponse à la demande de la partie demanderesse, le centre public d'aide sociale de Courtrai a décidé, sur la base de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., de ne pas accorder d'aide sociale. C'est cette décision que la partie demanderesse conteste devant le Tribunal du travail de Courtrai.

L'intéressé fait valoir qu'eu égard à sa demande de régularisation, il ne peut être éloigné du territoire belge. Selon lui, le refus d'accorder cette aide est discriminatoire parce que tous ceux qui ont introduit une demande de régularisation et qui résident dans le Royaume doivent pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine et doivent avoir droit à une aide sociale.

#### *L'affaire n° 2084*

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, M. Abderrahim, est originaire du Maroc et est en séjour illégal dans le Royaume.

Le 14 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

En réponse à la demande de la partie demanderesse d'obtenir une aide financière, le centre public d'aide sociale de Courtrai a décidé, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., de ne pas octroyer d'aide sociale. C'est cette décision que la partie demanderesse conteste devant le Tribunal du travail de Courtrai.

L'intéressé fait valoir qu'eu égard à sa demande de régularisation, il ne peut être éloigné du territoire belge. L'exclusion de l'aide du C.P.A.S. a pour effet, dans les faits, que la procédure « judiciaire » de régularisation devient impossible pour la partie demanderesse.

Dans les deux dernières décisions de renvoi du Tribunal du travail de Courtrai, l'appréciation de ce Tribunal est la même. Le Tribunal du travail observe que la règle selon laquelle la demande de régularisation ne donnerait pas droit à une aide sociale n'est pas inscrite dans la loi du 22 décembre 1999, mais n'est qu'une déclaration du ministre compétent faite au cours des travaux préparatoires et est formulée dans une circulaire du 11 février 2000. Le juge n'est toutefois pas lié par cette circulaire interprétative.

Selon le Tribunal du travail, ce raisonnement, qui peut se déduire de l'arrêt n° 43/98 et de l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage, selon lequel le droit à une aide sociale ne peut être dénié lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être mis à exécution, doit s'appliquer *a fortiori* lorsque le législateur indique lui-même que l'ordre de renvoi ne saurait être exécuté et ne pourrait l'être.

#### *L'affaire n° 2100*

Le demandeur devant la Cour du travail d'Anvers, M. Rahaoui, est originaire du Maroc et est en séjour illégal dans le Royaume; il n'a cependant pas reçu l'ordre de quitter le territoire.

Le 5 mars 1999, il a introduit, par le biais de l'administration communale de la ville d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi relative aux étrangers. Il n'avait pas encore été donné suite à cette demande, si bien que sa présence sur le territoire a été tolérée. Le 25 mars 1999, il a demandé une aide sociale au centre public d'aide sociale d'Anvers. Celle-ci lui a été refusée au motif qu'il ne disposait pas d'une autorisation de séjour valable.

Le 21 janvier 2000, la partie demanderesse a introduit une demande de régularisation.

La partie demanderesse a contesté la décision du centre public d'aide sociale d'Anvers devant le Tribunal du travail d'Anvers et, dans l'attente de l'examen de la cause quant au fond, la partie demanderesse a cité le centre public d'aide sociale d'Anvers en référé. En référé, par voie d'ordonnance, une aide sociale a été accordée, mais, par arrêt de la Cour du travail d'Anvers, l'ordonnance a été annulée à défaut d'urgence.

Le premier juge du fond a estimé que la demande de la partie demanderesse était partiellement fondée. La partie demanderesse a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour du travail.

L'intéressé estime qu'il est injustement exclu de l'aide sociale, parce qu'il a introduit une demande de régularisation et ne peut être éloigné du territoire, en sorte que l'application de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 13 et 17 octobre 2000, 3, 16, 27 et 29 novembre 2000 et 20 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 24 octobre 2000, 22 et 29 novembre 2000, et 5 et 21 décembre 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 décembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 janvier 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Amasihohu, demeurant à 8500 Courtrai, Budastraat 27, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- M. Lindner, demeurant à 8500 Courtrai, P. Benoitstraat 6/21, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- M. Robleh Reali, demeurant à 8500 Courtrai, Sint-Rochuslaan 7/22, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- S. Williams, demeurant à 8500 Courtrai, Hugo Veriestlaan 92, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- O. Mondjobe Mbuyi, demeurant à 1070 Bruxelles, chaussée de Mons 226, boîte 1, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- S. Maliqi, demeurant à 8554 Sint-Denijs, Helkijstraat 47, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- Z. Mekono et N. Ntukulo, demeurant à 8560 Gullegem, Sint-Amandusdreef 24, boîte 5, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- le centre public d'aide sociale de Gand, Onderbergen 86, 9000 Gand, par lettre recommandée à la poste le 8 février 2001;

- M. Benouadah, demeurant à 8500 Courtrai, Veemarkt 47/21, par lettre recommandée à la poste le 8 février 2001;

- M. Abderrahim, demeurant à 8501 Courtrai, Heulsestraat 26, par lettre recommandée à la poste le 12 février 2001;

- G. Do, demeurant à 9050 Gand, Gezondheidstraat 2, par lettre recommandée à la poste le 14 février 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 16 février 2001.

Par ordonnances des 6 février 2001, 20 mars 2001 et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 mars 2001.

Par ordonnances des 29 mars 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 13 octobre 2001 et 24 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 novembre 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 19 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 novembre 2001.

A l'audience publique du 19 décembre 2001 :

- ont comparu :

. Me K. Hinnekens, avocat au barreau de Courtrai, pour S. Amasihohu, Z. Mekono, N. Ntukulu, S. Maliqi, O. Mondjobe Mbuyi, S. Williams, M. Lindner et M. Robleh Reali, et *loco* Me P. Clarysse, avocat au barreau de Courtrai, pour M. Benouadah;

. Me D. Dellaert *loco* Me W. De Brock, avocats au barreau de Gand, pour le centre public d'aide sociale de Gand;

. Me D. Van Heck, avocat au barreau de Gand, pour G. Do;

. Me V. Van Quickenborne, avocat au barreau de Courtrai, pour M. Abderrahim;

. Me J. Claessens *loco* Me N. Van Laer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.



#### IV. *En droit*

- A -

*Position de S. Amasihohu (affaire n° 2054), M. Lindner (affaire n° 2058), M. Robleh Reali (affaire n° 2075), S. Maliqi, S. Williams et M. Zimeni (parties intervenantes)*

A.1.1. Dans la première partie des mémoires des parties demandereses devant le juge *a quo* sont intégralement cités et repris les jugements en question du Tribunal du travail de Courtrai, et ce pour les besoins des parties demandereses.

A.1.2. Dans la deuxième partie de leurs mémoires, les parties demandereses devant le juge *a quo* font valoir que l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il est applicable aux étrangers qui se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire et qui ont introduit une demande de régularisation. Cette violation peut être démontrée de deux façons.

La première voie est celle de la jurisprudence divergente des juridictions du travail qui consiste à donner à l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. une interprétation conforme à la Constitution. Les parties demandereses devant le juge *a quo* estiment « qu'il doit y avoir une aide du C.P.A.S. » en vertu du raisonnement selon lequel, étant donné que, dans le cadre de la procédure de régularisation, aucune mesure consistant à éloigner les intéressés du territoire du Royaume ne peut être prise, les autorités ne peuvent plus invoquer l'objectif d'éloigner les illégaux en question du territoire, si bien que le fait de ne pas octroyer d'aide sociale aux intéressés est disproportionné à l'objectif de la loi du 22 décembre 1999. Les parties demandereses devant le juge *a quo* soulignent à cet égard que la demande de régularisation a un effet suspensif sur l'exécution de décisions, ce qui est comparable à un arrêt de suspension du Conseil d'Etat; en revanche, une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi relative aux étrangers n'a aucun effet suspensif sur le caractère exécutoire de décisions.

La deuxième voie est celle de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Les parties demandereses devant le juge *a quo* estiment que les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution et fondent leurs arguments sur l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998. Étant donné que la Cour a considéré dans cet arrêt que le fait de ne plus octroyer d'aide du C.P.A.S. ne constitue pas une discrimination illicite s'il s'agit de contraindre ceux qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire à quitter celui-ci, ces parties estiment qu'étant donné que l'article 14 de la loi de régularisation dispose que ceux qui ont introduit une demande de régularisation ne peuvent être éloignés, la décision de les exclure de l'aide sociale n'a plus de fondement. En effet, exclure les personnes du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine pour d'autres raisons que celles indiquées dans l'arrêt précité de la Cour constitue une discrimination et n'est pas proportionné à l'objectif d'éloigner les intéressés du territoire. Selon les parties demandereses devant le juge *a quo*, l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. traite sans justification raisonnable de manière égale des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, ce qui est contraire au principe d'égalité.

A.1.3. Les parties demandereses devant le juge *a quo* concluent qu'elles se trouvent dans la même situation que celle dans laquelle elles se trouveraient si elles avaient introduit avec succès une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat. En outre, l'objectif de la loi de régularisation n'est pas d'éloigner les illégaux du territoire et, si tel était quand même le cas, le refus d'octroyer une aide sociale est disproportionné à cet objectif. Pour ces raisons, les parties demandereses estiment que l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

*Position de G. Do (affaire n° 2081)*

A.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que, dès lors que l'article 14 de la loi de régularisation indique explicitement qu'il ne sera pas procédé matériellement à l'éloignement du demandeur entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise et étant donné que la Cour a considéré que le moyen consistant à exclure les intéressés de l'aide sociale n'est proportionné que s'il est

employé pour limiter l'immigration, il n'y a plus lieu d'exclure la partie demanderesse devant le juge *a quo* d'une aide sociale. Selon cette partie, telle est également la position du Conseil d'Etat, section de législation.

A.2.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* renvoie ensuite à la circulaire du ministre de l'Emploi et du Travail du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation du séjour. Le raisonnement suivi par cette circulaire vaut aussi, par analogie, pour le droit à l'aide sociale que le centre public d'aide sociale est tenu d'octroyer.

*Position du centre public d'aide sociale de Gand (affaire n° 2081)*

A.3.1. Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, il existe une différence fondamentale entre, d'une part, l'étranger qui a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre une décision de confirmation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés et, d'autre part, un étranger qui a introduit, dans les délais, une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

La première catégorie se trouve toujours dans une phase, prévue par la loi, de la procédure visant à obtenir le statut de réfugié, tandis que l'autre catégorie a été déboutée ou n'a pas entamé la procédure ou ne l'a pas poursuivie jusqu'à la fin en vue d'obtenir un tel statut. C'est pourquoi la question préjudicielle n'est pas formulée correctement lorsqu'elle présente les deux catégories d'étrangers comme étant des candidats réfugiés. Seule la première catégorie concerne des candidats réfugiés, la seconde catégorie devant être considérée comme des illégaux.

A.3.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* observe qu'il est logique que ceux qui se trouvent *de jure* en séjour illégal sur le territoire – et ne disposent donc pas, au moment de leur demande, d'une base légale pour recevoir l'aide d'un centre public d'aide sociale ou d'un autre centre prévu par la loi, mais qui peuvent néanmoins régulariser leur situation en vertu d'un régime de faveur – doivent attendre le résultat de la procédure de régularisation avant de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une aide.

*Position de M. Benouadah (affaire n° 2083)*

A.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* constate qu'un étranger qui est en séjour illégal dans le Royaume mais qui a introduit une demande de régularisation conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 1999 ne peut, par application de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., bénéficier d'une aide sociale, bien qu'on lui garantisse un droit de séjour de fait dans le Royaume en l'absence d'une décision négative relative à sa demande de régularisation. En ce sens, l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution du fait que l'autorité qui octroie un « droit de séjour de fait » à ces étrangers est en outre obligée de faire en sorte que ces étrangers puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

*Position de M. Abderrahim (affaire n° 2084)*

A.5.1. Le demandeur devant le juge *a quo* observe que la règle selon laquelle la demande de régularisation ne donne pas droit à une aide sociale n'est pas inscrite dans la loi du 22 décembre 1999 mais n'est qu'une déclaration du ministre compétent faite au cours des travaux préparatoires et que l'on peut également retrouver dans une circulaire du 11 février 2000. Selon lui, il est frappant qu'une matière à ce point importante ne soit pas réglée par la loi elle-même. En outre, le juge n'est pas lié par une circulaire interprétative.

Dès lors que l'article 14 de la loi de régularisation dispose explicitement qu'il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement du demandeur tant que la procédure de régularisation court, il faut logiquement en déduire, selon la partie demanderesse, que le demandeur doit, dans l'intervalle, être en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce résultat est atteint lorsque le centre public d'aide sociale octroie une aide sociale.

A.5.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* conclut qu'un étranger illégal qui a introduit une demande de régularisation ne peut être éloigné du territoire au cours de la période de régularisation, peut être actif sur le marché de l'emploi mais ne peut prétendre à une aide sociale. Pareille situation est manifestement discriminatoire.

Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, le raisonnement qui peut être déduit de l'arrêt n° 43/98 et de l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage, selon lequel le droit à une aide sociale ne peut être refusé lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté, doit *a fortiori* être appliqué lorsque le législateur indique lui-même que l'ordre de renvoi ne saurait ni ne pourrait être exécuté.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.6.1. Le Conseil des ministres souligne, pour commencer, que le législateur a clairement voulu que l'introduction d'une demande de régularisation n'ait aucune influence sur la situation juridique des personnes et que l'introduction de la demande n'ouvre aucun droit à l'aide sociale. Ceci n'implique pas qu'aucune des personnes qui ont introduit une demande de régularisation n'ait droit à l'aide sociale. Celles qui bénéficiaient de ce droit avant d'introduire une demande de régularisation le conservent également pendant cette procédure. De ce point de vue, tous les demandeurs ne se trouvent pas dans la même situation juridique.

A.6.2. Le Conseil des ministres vérifie ensuite si les questions préjudicielles portent sur des catégories de personnes qui sont suffisamment comparables dans le cadre de la règle à contrôler.

Sur la base du critère de la légalité du séjour, il s'avère tout d'abord que la catégorie des demandeurs de régularisation dont le séjour est illégal n'est pas comparable à celle des Belges et des étrangers qui séjournent légalement sur le territoire. La situation des demandeurs de régularisation n'est pas non plus comparable à celle des demandeurs d'asile qui attendent une décision reconnaissant leur statut de réfugié.

Les demandeurs d'asile invoquent une violation des droits de l'homme et la législation belge qui les concerne est dictée par des obligations internationales. Par contre, les demandeurs de régularisation n'invoquent aucune violation des droits de l'homme et ils se trouvent le plus souvent dans une situation qui est due à leur propre fait. La procédure, qui revêt un caractère exceptionnel, est fondée sur un jugement d'opportunité des autorités belges, lesquelles ne sont nullement obligées de procéder à cette régularisation.

De même, en ce qui concerne le déroulement de la procédure et la nature des critères sur la base desquels le statut de réfugié ou la régularisation peuvent être obtenus, les situations ne sont pas comparables. Le Conseil des ministres conclut que, pour les demandeurs d'asile, c'est une reconnaissance de droits qui est en cause, alors que pour les demandeurs de régularisation il s'agit de l'octroi de droits.

A.6.3. Le Conseil des ministres examine ensuite la situation soumise à la Cour dans les affaires n<sup>os</sup> 2054, 2058, 2069, 2075, 2081, 2083, 2084 et 2100, à savoir le traitement égal, en ce qui concerne l'aide sociale, de personnes qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire, sans égard au fait qu'elles ont ou n'ont pas introduit une demande de régularisation.

Le Conseil des ministres considère que la question s'inspire de l'arrêt n° 80/99, dans lequel la Cour a jugé qu'une distinction devait être faite entre les personnes qui peuvent être éloignées du territoire et celles qui, pour des raisons médicales, ne peuvent l'être. Le Conseil des ministres estime que la situation de ces dernières, qui se trouvent dans un cas de force majeure, n'est pas comparable à celle des personnes qui fondent leur demande de régularisation sur la loi du 22 décembre 1999.

A.6.4. Le Conseil des ministres conclut de ce qui précède qu'aucune des situations qui ont été soumises à la Cour dans les différentes questions préjudicielles n'est suffisamment comparable en ce qui concerne l'octroi de l'aide sociale.

A.6.5. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que les différentes situations juridiques qui sont soumises à la Cour sont conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec les autres dispositions constitutionnelles et dispositions du droit international mentionnées dans les questions préjudicielles.

Dans l'article 57 de la loi organique des C.P.A.S., le législateur a voulu adopter des mesures en vue d'assurer une meilleure gestion de l'immigration ainsi que la cohérence nécessaire entre les législations en matière d'aide sociale et de politique d'asile. Il a été décidé à cet égard de lier le droit à l'aide sociale à la légalité du séjour. La légitimité d'un tel objectif a déjà été admise par la Cour. Il appert des travaux préparatoires que des considérations d'ordre budgétaire ont également été prises en compte.

Par l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, le législateur a voulu trouver une solution globale au problème de la régularisation des nombreux étrangers résidant en situation irrégulière sur le territoire.

Le Conseil des ministres répète qu'une distinction doit être faite entre les différentes catégories d'étrangers pouvant prétendre à une régularisation. Les personnes visées à l'article 2, 1° à 3°, bénéficient de l'aide sociale ou peuvent en faire la demande en cas de force majeure.

Les personnes visées à l'article 2, 4°, constituent par contre une catégorie particulière, étant donné qu'elles sont elles-mêmes responsables de l'irrégularité de leur situation, irrégularité qui demeure tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de régularisation et donc tant que le bien-fondé de cette demande n'a pas été examiné.

Cet examen a par ailleurs lieu sur la base de critères subjectifs dont on ne peut décider à l'avance s'il est satisfait à ceux-ci.

Le fait que le législateur ait prévu qu'il ne sera pas procédé matériellement à l'éloignement des personnes visées durant la procédure ne modifie en rien leur statut de personnes en séjour illégal. Le droit à l'aide sociale est en principe étranger à la procédure de régularisation. En liant l'un à l'autre, on court le risque que des étrangers illégaux introduisent une demande de régularisation uniquement pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale.

Les personnes visées ne sont pas non plus obligées de rester en Belgique pendant la procédure de régularisation. La procédure analogue de régularisation visée à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre du reste pas non plus le droit à l'aide sociale.

Enfin, le Conseil des ministres fait référence au fait que les personnes concernées peuvent, sur la base de la circulaire du 6 avril 2000, obtenir une autorisation provisoire d'occupation, en sorte qu'elles ont la possibilité d'assurer leur subsistance, et que toutes ont droit à l'aide médicale urgente. Il appert de ces divers éléments que les différences de traitement soumises au contrôle de la Cour ne sont pas disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur.

- B -

### *La disposition en cause*

B.1.1. Aux termes de l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : loi sur les C.P.A.S.), le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide n'est pas nécessairement financière, mais peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

B.1.2. L'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998, dispose :

« § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. »

B.1.3. Les questions préjudicielles portent toutes sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la disposition en cause interprétée comme s'appliquant aux personnes qui ont introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

B.1.4. L'article 2 de cette loi dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique

aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays. »

B.1.5. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 est libellé comme suit :

« Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12. »

### *Quant au fond*

B.2.1. L'article 57 de la loi sur les C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.

B.2.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui

peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique.

B.2.3. Les questions préjudicielles concernent la situation particulière des demandeurs d'une régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999.

Lors de l'adoption de cette loi, il a été souligné à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires que la demande de régularisation ne modifiait pas le statut juridique du séjour des intéressés et n'ouvrait pas, en tant que telle, un droit à l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. a été maintenu inchangé (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 5, et 0234/005, p. 60; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 7, 8, 18, 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 23).

Il ne résulte pas de ce qui précède que le droit à l'aide sociale de toutes les personnes qui ont introduit une demande de régularisation de séjour serait limité à l'aide médicale urgente durant l'examen de cette demande. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale sur d'autres bases juridiques, conformément à l'article 57, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S., conservent ce droit durant la procédure de régularisation.

B.2.4. Les questions préjudicielles se rapportent aux demandeurs de la régularisation de séjour auxquels s'applique, selon les juges *a quo*, l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. : elles sont fondées sur l'interprétation selon laquelle le statut de séjour des étrangers concernés est illégal au sens de cette disposition.

B.3.1. Il est demandé à la Cour si l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition s'applique également à la catégorie des demandeurs d'une régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 qui séjournent illégalement sur le territoire mais qui, en vertu de l'article 14 de cette loi, ne seront pas matériellement éloignés durant l'examen de leur demande, alors que l'aide sociale peut être accordée aux étrangers qui séjournent légalement dans le Royaume et aux étrangers dont la demande d'asile a été rejetée et qui ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre

la décision confirmative de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre la décision de refus de la Commission permanente de recours des réfugiés.

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 qu'un équilibre a été recherché entre, d'une part, le souci de trouver une solution humaine et définitive pour un grand nombre d'étrangers qui séjournaient illégalement sur le territoire et, d'autre part, le souci de veiller à ce que les demandes puissent être gérées, en vue de la réussite de cette opération d'envergure (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, pp. 3-10, et 0234/005, pp. 5-16).

B.3.3. Le législateur n'a pas opté pour une régularisation automatique, mais bien pour une procédure dans laquelle il est examiné, cas par cas, si les conditions fixées par la loi sont remplies. En ne prévoyant pas que l'introduction d'une demande de régularisation ouvrirait, par elle-même, un droit à l'aide sociale, il a entendu éviter l'attrait financier de la demande de régularisation, afin d'écartier les demandes abusives introduites uniquement dans le but d'obtenir l'aide sociale et afin de combattre une immigration illégale supplémentaire (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 10, et 0234/005, p. 13, p. 60 et p. 65; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 4 et 6).

B.3.4. Le législateur peut adopter des mesures visant à combattre les abus de procédure et peut également être amené à faire certains choix politiques pour des raisons budgétaires. La Cour doit toutefois vérifier si le choix du législateur n'entraîne aucune discrimination.

B.3.5. C'est uniquement pour ceux qui se trouvaient en séjour illégal sur le territoire lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, soit parce qu'ils y avaient accédé sans autorisation et étaient demeurés dans la clandestinité soit parce qu'ils séjournaient sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise ou parce qu'ils ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, que le droit à l'aide sociale des demandeurs de régularisation est limité à l'aide médicale urgente.



Il a été dit à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires que la demande de régularisation n'affectait pas le statut juridique du séjour des intéressés (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/005, p. 60, et *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 36 et 58). Le fait qu'il ne soit pas procédé « matériellement » à l'éloignement de ceux-ci pendant l'examen de leur demande de régularisation signifie simplement qu'ils sont tolérés sur le territoire, dans l'attente d'une décision, et n'empêche pas qu'ils se trouvent, de leur propre fait, dans une situation de séjour illégale.

Leur situation diffère objectivement de celle des personnes qui, avant l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, avaient obtenu un statut légal de séjour, sur la base des procédures prévues à cet effet, ou dont la demande d'asile était encore pendante devant les instances compétentes.

B.3.6. Lorsque le législateur entend mener une politique des étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles, lors de l'octroi de l'aide sociale.

La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, les mêmes conditions devraient être appliquées dans cette matière que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays.

B.3.7. Les catégories de personnes mentionnées dans les questions préjudicielles se distinguent également l'une de l'autre, du point de vue des obligations qui incombent à l'autorité à leur égard.

La procédure de reconnaissance du statut de réfugié s'inscrit dans le cadre d'obligations internationales auxquelles l'Etat a souscrit. La procédure de régularisation, en revanche, est une mesure qui relève du pouvoir d'appréciation souverain des autorités belges. Cette différence aussi justifie que l'Etat n'ait pas les mêmes obligations vis-à-vis de ces deux catégories d'étrangers.

B.3.8. La régularisation offre aux étrangers concernés une chance d'obtenir un statut de séjour légal, malgré leur séjour clandestin ou le fait que les procédures existant auparavant ont été épuisées, et donc aussi d'obtenir le droit à l'aide sociale, conformément à l'article 57, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S. En attendant, l'aide médicale urgente leur est garantie. Sur la base de la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour, modifiée par la circulaire du 6 février 2001, ils peuvent en outre obtenir une autorisation provisoire d'occupation et pourvoir ainsi à leur subsistance.

B.4.1. Il est également demandé à la Cour si l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'est pas fait de distinction, au sein de la catégorie des étrangers en séjour illégal, entre ceux qui peuvent être éloignés du territoire et ceux qui ne le peuvent matériellement pas, en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

B.4.2. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 a pour effet que les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sont tolérés sur le territoire durant le déroulement de cette procédure, sans que soit accordée à ceux d'entre eux qui séjournent illégalement sur le territoire un titre de séjour. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire a été donné précédemment à l'intéressé, celui-ci subsiste, même s'il n'est pas procédé effectivement à son exécution forcée (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 18).

B.4.3. Il n'aurait pas été raisonnable d'inviter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire et dont le séjour est souvent clandestin à se faire connaître en introduisant une demande de régularisation de séjour, sans leur donner la garantie qu'ils ne seront « matériellement » pas éloignés. Il ne serait pas davantage raisonnable d'affirmer qu'il n'est constitutionnellement possible de leur accorder cette garantie que si elle est accompagnée de l'octroi du droit à l'aide sociale, même s'il n'est pas établi qu'ils remplissent les conditions pour obtenir la régularisation. Les demandeurs de la régularisation de séjour dont l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente sont des étrangers qui n'ont pas agi conformément à la réglementation existante en matière de séjour, soit qu'ils n'ont pas donné

suite à un ordre de quitter le territoire, soit qu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation de séjour requise ou qu'ils ne l'avaient pas demandée.

En attendant que la procédure de régularisation soit clôturée, leur situation de séjour ne diffère pas, sur le plan juridique, de celle des autres étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable qu'ils soient traités de la même manière en ce qui concerne l'aide sociale. La loi du 22 décembre 1999 accorde aux intéressés une chance d'obtenir l'autorisation de séjour exigée, même s'ils ont éventuellement épuisé sans résultat les procédures qui existaient antérieurement.

B.5. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas manifestement déraisonnable qu'en attendant la fin de la procédure de régularisation, soit aussi longtemps qu'il n'est pas établi que les conditions pour obtenir la régularisation sont remplies, l'aide sociale garantie aux demandeurs reste ainsi limitée.

B.6. Aux termes de la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2081, il est également demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Eu égard aux considérations qui précèdent, ce contrôle conduit en l'espèce à la même conclusion.

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, interprété en ce sens que le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est limité à l'aide médicale urgente aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts